

SCCR/47/5

Original : anglais

date : 7 octobre 2025

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante‑septième session**

**Genève, 1er – 5 décembre 2025**

Proposition relative aux limitations et exceptions

*établie par le groupe des pays africains*

*Note liminaire :*

La question des limitations et exceptions relatives aux œuvres protégées par le droit d’auteur est examinée au sein de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle depuis 2004. Elle a été inscrite à l’ordre du jour du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR) lors des délibérations tenues à l’OMPI en vue de l’élaboration d’un plan d’action pour le développement (adopté en 2007).

Le groupe des pays africains est de longue date le principal demandeur de limitations et d’exceptions, aux côtés d’autres grands pays en développement (tels que l’Inde, le Pakistan, l’Iran, l’Indonésie et le Brésil). À titre d’exemple, le groupe a présenté les premières propositions de traité complet sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et des personnes handicapées ([SCCR/20/11](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_20/sccr_20_11.pdf) et [SCCR/22/12](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_22/sccr_22_12.pdf)), et a été l’un des moteurs du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté en 2013. À la suite de l’adoption de ce traité, les travaux du SCCR se sont orientés vers les limitations et exceptions en faveur d’autres bénéficiaires (bibliothèques et services d’archives, établissements d’enseignement et de recherche, et personnes ayant d’autres handicaps) qui n’étaient pas couverts par le Traité de Marrakech.

La poursuite des travaux sur les limitations et exceptions s’est appuyée sur une recommandation formulée par l’Assemblée générale en 2012 visant à “*poursuivre les discussions en vue de l’élaboration d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu’il s’agisse d’une loi type, d’une recommandation commune, d’un traité ou de tout autre instrument)*” en faveur des bibliothèques et services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche, et des personnes ayant d’autres handicaps ([WO/GA/41/14](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_41/wo_ga_41_14.pdf)).

En 2022, le groupe des pays africains a présenté une proposition de programme de travail sur les limitations et exceptions afin d’accélérer les discussions. En 2023, la proposition a été adoptée par le comité ([SCCR/43/8 Rev.](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_43/sccr_43_8_rev.pdf)), et indique ce qui suit :

* “À la vingtième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR), le groupe des pays africains a proposé un projet de traité de l’OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées, des établissements d’enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d’archives. Le groupe des pays africains estime que le SCCR devrait continuer de s’appuyer sur les travaux réalisés jusqu’à présent et passer à un système du droit d’auteur juste et équilibré qui soutient la créativité et fait avancer l’intérêt public, notamment en favorisant l’accès numérique à l’éducation et à la recherche, ainsi qu’au patrimoine culturel. Le groupe des pays africains soumet le présent projet de programme de travail comme contribution aux travaux du SCCR dans le domaine des exceptions et limitations”.
* Elle réaffirme le mandat de l’Assemblée générale de 2021 : “*Sur cette base, le programme de travail proposé ci‑dessous définit les mesures concrètes et pratiques que le comité pourrait prendre afin de fournir des conseils et un appui aux États membres à court terme, tout en lui permettant d’œuvrer à l’adoption d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés sur les exceptions et les limitations*”.

En novembre 2023, le groupe des pays africains a présenté un “*Projet de proposition pour la mise en œuvre du programme de travail sur les exceptions et limitations, adopté à la quarante‑troisième session du SCCR de l’OMPI*”, qui définit un processus et une méthodologie détaillés pour la mise en œuvre, y compris des propositions spécifiques pour la création de groupes de travail composés d’États membres qui se réuniraient entre les sessions du comité afin de traiter les questions prioritaires et d’élaborer des propositions de texte ([SCCR/44/6](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_44/sccr_44_6_rev.pdf)).

Le présent projet d’instrument est une contribution aux négociations sur la base d’un texte concernant les limitations et exceptions.

Projet d’instrument  
sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes handicapées  
  
Table des matières

[Préambule 6](#_Toc213248991)

[Article premier Relation avec d’autres instruments internationaux 12](#_Toc213248992)

[Article 2 14](#_Toc213248993)

[Étendue de la protection 14](#_Toc213248994)

[Article 4 20](#_Toc213248995)

[Utilisations autorisées à des fins d’enseignement et de recherche 20](#_Toc213248996)

[Article 5 30](#_Toc213248997)

[Patrimoine culturel 30](#_Toc213248998)

[Article 6 34](#_Toc213248999)

[Personnes handicapées 34](#_Toc213249000)

[Article 7 36](#_Toc213249001)

[Utilisations transfrontières 36](#_Toc213249002)

[Article 8 38](#_Toc213249003)

[Utilisations soumises à rémunération 38](#_Toc213249004)

[Article 9 40](#_Toc213249005)

[Protection contre l’ingérence contractuelle 40](#_Toc213249006)

[Article 10 42](#_Toc213249007)

[Obligations concernant les mesures techniques de protection 42](#_Toc213249008)

[Article 11 44](#_Toc213249009)

[Limitation de responsabilité 44](#_Toc213249010)

[Article 12 46](#_Toc213249011)

[Interprétation du test en trois étapes 46](#_Toc213249012)

*Notes explicatives relatives au préambule*

0.01 Le *préambule* énonce l’objectif de l’instrument. Il s’inspire des déclarations figurant dans le préambule du projet de traité de l’OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées, des établissements d’enseignement et de recherche, des bibliothèques et services d’archives (voir le document SCCR/22/12, daté du 3 juin 2011).

0.02 Le *premier alinéa* reconnaît la nécessité de concilier les droits des auteurs et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information, reprenant ainsi les termes du préambule du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur.

0.03 Le *deuxième alinéa* reconnaît l’obligation de promouvoir la production de supports pédagogiques, de matériel de recherche et d’éléments de patrimoine culturel, et l’accès à ces derniers, qui découle des objectifs de développement durable de l’Organisation des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

[Suite des notes explicatives relatives au préambule, page 7]

# Préambule

Les parties contractantes,

*Reconnaissant* la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information;

*Reconnaissant* l’obligation de promouvoir la production de supports pédagogiques, de matériel de recherche et d’éléments de patrimoine culturel, et l’accès à ces derniers, qui découle :

– des objectifs de développement durable de l’Organisation des Nations Unies (ONU), en particulier l’objectif 4 “Éducation de qualité”, l’objectif 5 “Égalité entre les sexes”, l’objectif 9 “Industrie, innovation et infrastructure” et l’objectif 10 “Inégalités réduites”;

– du droit à l’éducation visant au plein épanouissement de la personnalité humaine afin de permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre;

– du droit à la liberté d’expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix;

[Suite du préambule, page 8]

0.04 Le *troisième alinéa* rappelle que l’ONU considère l’éducation de qualité, l’innovation et la réduction des inégalités comme des objectifs de développement durable.

0.05 Le *quatrième alinéa* rappelle l’importance des recommandations du Plan d’action pour le développement, qui visent à s’assurer que les considérations relatives au développement fassent partie intégrante des travaux de l’Organisation.

0.06 Le *cinquième alinéa* reconnaît que, en vertu des obligations en matière de droits humains, les États et la communauté internationale sont tenus d’agir de manière positive pour protéger, respecter et remplir leurs mandats, notamment au moyen d’instruments internationaux contraignants.

0.07 Le *sixième alinéa* souligne que les obligations en matière de droits humains visant à protéger le droit de toute personne à la protection des intérêts moraux et matériels découlant des productions scientifiques, littéraires et artistiques dont elle est l’auteur doivent être conciliées avec d’autres droits humains tels que le droit à l’éducation, à la liberté d’expression et à la participation à la vie culturelle.

[Suite des notes explicatives relatives au préambule, page 9]

– le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, y compris de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent; et

– les objectifs des droits de propriété intellectuelle de contribuer à la promotion de l’innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice au bien‑être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d’obligations.

*Conscientes* que l’Organisation des Nations Unies considère l’éducation de qualité, l’innovation et la réduction des inégalités comme des objectifs de développement durable;

*Rappelant* l’importance des recommandations du Plan d’action pour le développement adoptées en 2007 par l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s’assurer que les considérations relatives au développement fassent partie intégrante des travaux de l’Organisation;

*Reconnaissant* que, en vertu des obligations en matière de droits humains, les États et les organisations internationales sont tenus d’agir de manière positive, par des mesures législatives et autres, pour respecter, protéger et remplir leurs mandats, notamment au moyen d’instruments internationaux contraignants;

*Affirmant* que les obligations en matière de droits humains visant à protéger le droit de toute personne à la protection des intérêts moraux et matériels découlant des productions scientifiques, littéraires et artistiques dont elle est l’auteur sont soumises à des limitations et doivent être conciliées avec d’autres droits humains tels que le droit à l’éducation, à la liberté d’expression et à la participation à la vie culturelle;

[Suite du préambule, page 10]

0.08 Le *septième alinéa* reconnaît la nécessité d’une approche globale à l’égard des exceptions et limitations relatives au droit d’auteur et d’un minimum d’harmonisation internationale des limitations et des exceptions, afin de garantir le flux d’informations efficace et sans entraves essentiel à l’égalité d’accès à la recherche, aux idées et à l’innovation au niveau mondial.

0.09 Le *huitième alinéa* reconnaît que les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur font progresser le savoir en préservant le patrimoine culturel, artistique et scientifique mondial et en assurant l’accès à ce dernier.

0.10 Le *neuvième alinéa* reconnaît que le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ne s’applique pas aux personnes atteintes d’autres handicaps.

[Fin des notes explicatives relatives au préambule]

*Reconnaissant* la nécessité d’une approche globale à l’égard des exceptions et des limitations relatives au droit d’auteur et d’un minimum d’harmonisation internationale des limitations et des exceptions, afin de garantir le flux d’informations efficace et sans entraves essentiel à l’égalité d’accès à la recherche, aux idées et à l’innovation au niveau mondial;

*Reconnaissant* que les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur font progresser le savoir en préservant le patrimoine culturel, artistique et scientifique mondial et en assurant l’accès à ce dernier;

*Conscientes* que le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ne s’applique pas aux personnes atteintes d’autres handicaps;

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

*Notes explicatives relatives à l’article premier*

1.01 Les dispositions de l’*article premier* concernent la nature de l’instrument et définissent sa relation avec les limitations et exceptions autorisées, le cas échéant, par d’autres instruments, notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 (Convention de Berne); le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, 1996 (WCT); la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 (Convention de Rome); le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 (WPPT); l’Accord de l’OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1994 (Accord sur les ADPIC); le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, 2013 (Traité de Marrakech); et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, 2012 (Traité de Beijing).

[Fin des notes explicatives relatives à l’article premier]

# Article premier Relation avec d’autres instruments internationaux

1. Aucune disposition du présent instrument ne réduit les limitations et exceptions autorisées, le cas échéant, par des instruments internationaux, en particulier :

a) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886, telle que modifiée (Convention de Berne);

b) le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, 1996 (WCT);

c) la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 (Convention de Rome);

d) le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 (WPPT);

e) l’Accord de l’OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1994 (Accord sur les ADPIC);

f) le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, 2013 (Traité de Marrakech); et

g) le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, 2012 (Traité de Beijing).

[Fin de l’article premier]

*Notes explicatives relatives à l’article 2*

2.01 L’*article 2* définit les œuvres couvertes par l’instrument. Il s’applique à l’utilisation d’œuvres ou d’autres objets publiés ou non publiés, sous quelque forme que ce soit.

2.02 La disposition de l’*article 2*, qui s’applique aux “œuvres et autres objets”, fait écho aux articles 3 à 8 de la directive (UE) 2019/790 et vise à clarifier l’application des dispositions aux objets protégés par le droit d’auteur ou les droits connexes, y compris les œuvres littéraires et artistiques, les phonogrammes, les fixations d’interprétations ou d’exécutions, de films et d’émissions, les bases de données et les programmes d’ordinateur.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 2]

# Article 2

# Étendue de la protection

Les dispositions du présent instrument s’appliquent à l’utilisation d’œuvres ou d’autres objets publiés ou non publiés, sous quelque forme que ce soit.

[Fin de l’article 2]

*Notes explicatives relatives à l’article 3*

3.01 Les dispositions de l’*article 3* sont formulées et structurées de façon à définir explicitement et sans ambiguïté le champ d’application de l’instrument (adoption d’exceptions au niveau national).

3.02 Le *premier alinéa* fait obligation aux membres de garantir la réalisation du droit de recevoir une éducation et de mener des recherches grâce à des exceptions et limitations appropriées prévues dans leur législation nationale, conformément à leurs obligations internationales, en maintenant l’équilibre entre les droits des auteurs et l’intérêt public.

3.03 Le *deuxième alinéa* définit une obligation générale de promouvoir l’équilibre dans le droit d’auteur par le recours à des limitations et exceptions adéquates. Cette obligation est incluse dans les accords commerciaux plurilatéraux, notamment à l’article 11.18.3 de l’accord sur le Partenariat économique global régional, qui dispose que “chaque partie s’efforce d’assurer un équilibre approprié dans son système de droit d’auteur et de droits connexes, entre autres au moyen de limitations et d’exceptions conformes au premier alinéa, à des fins légitimes, qui peuvent inclure l’enseignement, la recherche, la critique, le commentaire, le reportage d’actualité et la facilitation de l’accès des personnes aveugles, ayant une déficience visuelle ou d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées”.

3.04 Le *troisième alinéa* suit, *mutatis mutandis*, la proposition de l’Équateur, du Pérou et de l’Uruguay dans le document SCCR/26/4 Prov. Concernant les obligations et propositions pour actualiser les exceptions, et la déclaration commune concernant l’article 10 du WCT (note de bas de page 9).

[Suite des notes explicatives relatives à l’article 3, page 17]

# Article 3

# Adoption d’exceptions au niveau national

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser le droit de recevoir une éducation et de mener des recherches grâce à des exceptions et limitations appropriées prévues dans leur législation nationale, conformément à leurs obligations internationales, en maintenant l’équilibre entre les droits des auteurs et l’intérêt public général.

2. Les États membres assurent un équilibre approprié dans leur système de droit d’auteur et de droits connexes au moyen de limitations et exceptions dans l’intérêt public, notamment pour l’enseignement, la recherche, la liberté d’expression telle que la citation, le commentaire, la critique, la revue, la caricature, la parodie et le pastiche, l’accès à l’information et le reportage d’actualité, la préservation du patrimoine culturel, ainsi que pour faciliter l’accès des personnes handicapées.

3. Les parties contractantes actualisent, maintiennent et étendent de manière adéquate dans l’environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leur législation nationale qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne, notamment en vertu de ses articles 10.1) et 10.2), et conçoivent de nouvelles exceptions et limitations appropriées dans l’environnement numérique pour protéger les activités d’enseignement et de recherche.

[Suite de l’article 3, page 18]

3.05 Le *quatrième paragraphe* précise que les pays peuvent mettre en œuvre les normes prévues dans l’instrument soit au moyen d’exceptions générales souples, telles que les dispositions relatives à l’usage loyal et à l’arrangement loyal, soit au moyen d’exceptions spécifiques. Le libellé est tiré du document SCCR/44/5 (“Version mise à jour du document intitulé ‘Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives’ [SCCR/26/8]”) établi par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Il reprend également l’article 10 du Traité de Marrakech (“Les Parties contractantes peuvent jouir de tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations découlant du présent traité au moyen […] d’actes judiciaires, administratifs ou réglementaires au profit des personnes bénéficiaires concernant des pratiques, arrangements ou usages loyaux”) et l’article 11.18.4 du Partenariat économique global régional. (Pour plus de certitude, une partie peut adopter ou maintenir des limitations ou exceptions aux droits visés au premier alinéa à des fins d’usage loyal, à condition que ces limitations ou exceptions soient limitées comme indiqué au premier alinéa.)

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 3]

4. Les parties contractantes peuvent jouir de tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations découlant du présent traité au moyen de limitations ou exceptions à des fins spécifiques, d’autres limitations ou exceptions, ou d’une combinaison de ces éléments dans le cadre de leurs système et pratiques juridiques nationaux. Il peut s’agir d’actes judiciaires, administratifs ou réglementaires concernant des pratiques, usages ou arrangements loyaux pour répondre à leurs besoins, conformément à leurs droits et obligations découlant de la Convention de Berne et d’autres traités internationaux.

[Fin de l’article 3]

*Notes explicatives relatives à l’article 4*

4.01 Les dispositions de *l’article 4* traitent des utilisations autorisées à des fins d’enseignement et de recherche. Cet article s’inspire du projet de traité de la société civile sur les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement et de recherche (TERA). […]. [https://infojustice.org/wp‑content/uploads/2018/11/TERA‑11272018.pdf](https://infojustice.org/wp-content/uploads/2018/11/TERA-11272018.pdf).

4.02 Le *premier alinéa* énonce un principe général selon lequel les limitations et exceptions doivent permettre les utilisations à des fins de recherche et d’enseignement “dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve qu’une telle utilisation soit conforme aux bons usages”. La notion de “bons usages” est définie dans le *Guide de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)*, publication de l’OMPI n° 615(F) (1978) pages 66 et 67, qui explique que la notion de bons usages “implique une appréciation objective de ce qui est normalement jugé admissible. La question de savoir si ce qui est fait est ou non conforme aux bons usages relève en fin de compte des tribunaux qui, à n’en pas douter, examineront des questions telles que la taille de l’extrait par rapport à celle de l’œuvre dont il est tiré et de l’œuvre dans laquelle il est utilisé, et, en particulier, la mesure dans laquelle, le cas échéant, la nouvelle œuvre, en concurrençant l’ancienne, empiète sur ses ventes et sa diffusion, etc.”.

4.03 Les dispositions du *deuxième* *alinéa* sont des exemples concrets d’utilisations autorisées dans le cadre : a) d’activités d’enseignement; b) d’activités d’apprentissage; c) de création de matériel pédagogique; et d) à des fins scientifiques et de recherche.

4.04 Les utilisations telles que la réalisation de copies privées, comme indiqué au *point a)i)*, sont définies comme des exceptions courantes en faveur de la recherche et de l’enseignement dans l’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement (établie par le professeur Daniel Seng) (document SCCR/33/6 (9 novembre 2016)).

4.05 Le *point a)ii)* est fondé sur la proposition du Brésil figurant dans le “Document de travail provisoire en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps contenant des observations et des propositions de disposition” (document SCCR/26/4 Prov. (15 avril 2013)) (dans lequel il est indiqué : “Ne constituent pas une atteinte au droit d’auteur : la représentation ou exécution, la récitation ou l’exposition d’une œuvre, selon le cas, à des fins d’enseignement dans des établissements d’enseignement dans le cadre d’activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l’objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l’auteur, sont indiqués, sauf si cela s’avère impossible”); Étude actualisée et analyse complémentaire de l’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement (établie par le professeur Daniel Seng) (document SCCR/35/5 Rev. (10 novembre 2017)); SCCR/33/6; préambule du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles [ci‑après dénommé “Traité de Beijing”] (24 juin 2012) (“reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information”).

[Suite des notes explicatives relatives à l’article 4, page 21]

# Article 4

# Utilisations autorisées à des fins d’enseignement et de recherche

1. Il est permis d’utiliser une œuvre ou tout autre objet à des fins d’enseignement ou de recherche dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve qu’une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

2. Les utilisations relevant du champ d’application de l’alinéa 1 comprennent, sans toutefois s’y limiter :

1. les utilisations dans le cadre d’activités pédagogiques, telles que :
   1. la réalisation de copies privées, y compris dans le cadre de la préparation d’un cours;
   2. l’interprétation ou exécution ou la communication à titre d’illustration, ou à des fins de commentaire, de critique ou d’analyse, dans le cadre d’un cours, y compris d’un enseignement en ligne;

[Suite de l’article 4, page 22]

4.06 Le *point a)iii)* s’inspire de la proposition du Brésil figurant dans le “Document de travail provisoire en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps contenant des observations et des propositions de disposition”, (document SCCR/26/4 Prov. (15 avril 2013)) (dans lequel il est indiqué : “Ne constituent pas une atteinte au droit d’auteur : la représentation ou exécution, la récitation ou l’exposition d’une œuvre, selon le cas, à des fins d’enseignement dans des établissements d’enseignement dans le cadre d’activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l’objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l’auteur, sont indiqués, sauf si cela s’avère impossible”); Étude actualisée et analyse complémentaire de l’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement (établie par le professeur Daniel Seng) (document SCCR/35/5 Rev. (10 novembre 2017)); SCCR/33/6; préambule du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles [ci‑après dénommé “Traité de Beijing”] (24 juin 2012) (“reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information”).

4.07 Le *point a)iv)* fournit des exemples d’utilisations autorisées pour la réalisation et l’administration d’examens, qui sont fondés sur les dispositions d’un grand nombre de lois.

4.08 Le *point b)i)* suit le document SCCR/33/6 qui indique que “332 dispositions de 189 États membres ont trait à l’utilisation à des fins privées ou personnelles”, avant de conclure : “Le nombre significatif de dispositions se rapportant à l’utilisation à des fins privées ou personnelles témoigne de leur pertinence dans la mesure où elles avalisent la perspective de l’autoapprentissage dans le cadre de l’enseignement”.

4.09 Le *point b)ii)* contient des exemples d’utilisations autorisées dans des travaux scolaires et des réponses fournies dans le cadre d’examens.

4.10 Le *point b)iii)* est fondé sur le thème n° 11 du diagramme informel relatif aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives établi par le président (document SCCR/33/Chart on Libraries and Archives (24 novembre 2016); proposition du groupe des pays africains dans le document SCCR/26/4 Prov. (permettant l’utilisation non autorisée “d’une œuvre ou d’un objet de droits connexes dans un établissement d’enseignement ou un institut de recherche, ou par des enseignants ou des étudiants, à des fins de recherche… uniquement à des fins de traduction, d’essai, d’étude ou de recherche scientifique, sous réserve d’indiquer, à moins que cela ne s’avère impossible, la source, y compris le nom de l’auteur”) (autorisant “tout établissement d’enseignement ou institut de recherche ayant son domicile sur le territoire d’une partie contractante” “à des fins d’enseignement, d’études personnelles ou de recherche” à “traduire une œuvre dans une langue et publier la traduction sur papier ou sous une forme de reproduction analogue; et à reproduire l’œuvre traduite et la publier”).

[Suite des notes explicatives relatives à l’article 4, page 23]

* 1. la réalisation et la distribution de copies ou d’extraits destinés à être utilisés dans le cadre d’un cours; et
  2. l’élaboration et l’administration d’examens, y compris la rédaction de questions et leur communication aux étudiants;

1. les utilisations dans le cadre d’activités d’enseignement, telles que :
   1. la réalisation de copies privées à des fins d’étude;
   2. y compris les œuvres des arts visuels, les œuvres courtes et autres objets, ainsi que les extraits d’œuvres plus longues ou d’autres objets dans des travaux scolaires et des réponses fournies dans le cadre d’examens;
   3. les traductions ou adaptations de toute autre manière aux fins d’une utilisation dans des devoirs et des examens; et

[Suite de l’article 4, page 24]

4.11 Le *point b)iv)* suit la proposition du Brésil figurant dans le document SCCR/26/4 Prov. (selon laquelle ne constituent pas une atteinte au droit d’auteur “la représentation ou exécution, la récitation ou l’exposition d’une œuvre, selon le cas, à des fins d’enseignement dans des établissements d’enseignement dans le cadre d’activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l’objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l’auteur, sont indiqués, sauf si cela s’avère impossible”); *voir aussi* la proposition du groupe des pays africains figurant dans le document SCCR/26/4 Prov. (permettant, “sans l’autorisation du titulaire du droit d’auteur, de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des déficients visuels par tous les moyens possibles, y compris au moyen d’un prêt non commercial ou d’une communication électronique par fil ou sans fil…”, sous réserve de certaines conditions); SCCR/35/5 Rev.; SCCR/33/6; préambule du Traité de Beijing (“reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information”); préambule du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (20 décembre 1996) (“reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information”).

4.12 Le *point c)i)* s’inspire de l’article 7 de la loi type de Tunis sur le droit d’auteur (permettant l’utilisation de “l’œuvre à titre d’illustration de l’enseignement par le moyen de publications, d’émissions de radiodiffusion ou d’enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre”).

4.13 Le *point c)ii)* suit la proposition du groupe des pays africains reproduite dans le document SCCR/26/4 Prov. (qui octroie à “tout établissement d’enseignement ou institut de recherche ayant son domicile sur le territoire d’une partie contractante” le droit d’“inclure des extraits de matériel protégé par le droit d’auteur dans des ressources didactiques créées et distribuées à des fins d’enseignement”); SCCR/33/6.

[Suite des notes explicatives relatives à l’article 4, page 25]

* 1. l’interprétation ou exécution ou la communication d’une autre manière dans un contexte éducatif, y compris par fil ou sans fil;

1. les utilisations dans le cadre de la création de matériel pédagogique, telles que :

i. l’utilisation à des fins d’illustration, de commentaire, de critique ou d’analyse dans des publications, des émissions, des œuvres audiovisuelles ou des enregistrements sonores;

ii. y compris les œuvres des arts visuels, les œuvres courtes et autres objets, ainsi que les extraits d’œuvres plus longues ou d’autres objets dans des anthologies et autres compilations;

[Suite de l’article 4, page 26]

4.14 Le *point c)iii)* est fondé sur le thème n° 11 figurant dans le document SCCR/33/Chart on Libraries and Archives; proposition du groupe des pays africains dans le document SCCR/26/4 Prov. (permettant l’utilisation non autorisée “d’une œuvre ou d’un objet de droits connexes dans un établissement d’enseignement ou un institut de recherche, ou par des enseignants ou des étudiants, à des fins de recherche… uniquement à des fins de traduction, d’essai, d’étude ou de recherche scientifique, sous réserve d’indiquer, à moins que cela ne s’avère impossible, la source, y compris le nom de l’auteur”) (autorisant “tout établissement d’enseignement ou institut de recherche ayant son domicile sur le territoire d’une partie contractante” “à des fins d’enseignement, d’études personnelles ou de recherche” à “traduire une œuvre dans une langue et publier la traduction sur papier ou sous une forme de reproduction analogue; et à reproduire l’œuvre traduite et la publier”).

4.15 Le *point c)iv)* fait suite aux délibérations sur le thème n° 7 figurant dans le document SCCR/33/Chart on Libraries and Archives (selon lequel “l’utilisation d’œuvres orphelines devrait être autorisée dans certaines circonstances afin que les bibliothèques et les services d’archives puissent s’acquitter de leur mission de service public et que les utilisateurs puissent accéder aux informations”; et propose de prévoir “des dispositions permettant de rémunérer convenablement les titulaires de droits soit directement, soit par l’intermédiaire d’un organisme de gestion collective, une fois qu’ils ont été identifiés” et “ces limitations et exceptions ne devraient pas engager la responsabilité lorsque des activités ont été menées de bonne foi, pour autant qu’une recherche diligente et raisonnable ait été réalisée avant l’utilisation de l’œuvre”); SCCR/33/6; SCCR/35/5 Rev.

4.16 Le *point c)v)* suit la proposition du groupe des pays africains dans le document SCCR/26/4 Prov. (indiquant que “conformément aux dispositions de l’annexe de la Convention de Berne, tout établissement d’enseignement, bibliothèque, institut de recherche ou étudiant(e) détenant un exemplaire acquis légalement d’une œuvre ou d’un objet de droits connexes et ayant son domicile sur le territoire d’une partie contractante a le droit, sans l’autorisation du ou des titulaire(s) des droits d’auteur ou des droits connexes, de vendre, d’importer, d’exporter ou autrement céder cet exemplaire ou objet de droits connexes”) (octroyant aux établissements d’enseignement ou instituts de recherche le droit de “diffuser cette œuvre dans un format accessible auprès de personnes handicapées qui sont membres desdits établissements ou instituts”); *voir aussi* le préambule du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (27 juin 2013) (“conscientes des obstacles préjudiciables au plein épanouissement des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent leur liberté d’expression, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes sur un pied d’égalité avec les autres, en recourant y compris à tous moyens de communication de leur choix, leur jouissance du droit à l’éducation et la possibilité de faire de la recherche”) et l’article 6 (autorisant les parties contractantes “à importer un exemplaire en format accessible au profit des personnes bénéficiaires sans l’autorisation du titulaire du droit”).

4.17 Le *point d)i)* suit le document SCCR/33/6; *voir* le thème n° 11 dans le document SCCR/33/Chart on Libraries and Archives (“La nécessité de traduire certaines œuvres, dans des circonstances particulières, à des fins d’archivage ou pour couvrir des langues autochtones ou vernaculaires ou encore à des fins de recherche, a déjà été mentionnée”); la proposition du groupe des pays africains dans le document SCCR/26/4 Prov.

4.18 Le *point d)ii)* est inspiré du document SCCR/33/6; de la proposition du Brésil dans le document SCCR/26/4 Prov. Article 10.1) de la Convention de Berne.

[Suite des notes explicatives relatives à l’article 4, page 27]

* 1. la traduction des œuvres lorsqu’elles ne sont pas disponibles dans les langues requises par les utilisateurs;
  2. l’adaptation, la modification ou l’organisation aux fins d’une utilisation dans le cadre d’un cours;
  3. la reproduction et la mise à disposition d’œuvres ou d’autres objets protégés dont l’auteur ou un autre titulaire des droits ne peut être identifié ou localisé après une recherche raisonnable;
  4. la réalisation et la fourniture de copies en format accessible d’œuvres à des enseignants, étudiants ou chercheurs ayant des difficultés de lecture, y compris par importation ou exportation;
  5. l’importation de copies licitement réalisées;
  6. archivage des supports de cours pour une utilisation ultérieure par les enseignants ou les apprenants.

d) les utilisations dans le cadre d’activités de recherche scientifique, telles que :

* 1. la réalisation, la modification et la traduction de copies privées à des fins de recherche;
  2. les citations ou la traduction d’extraits à des fins d’illustration, de commentaire, de critique ou d’analyse;
  3. à des fins d’étude et d’analyse scientifiques, y compris la recherche, l’organisation et l’analyse de données, ainsi que la recherche informatique;

[Suite de l’article 4, page 28]

4.19 Le *point d)iv)* décrit les utilisations autorisées dans le cadre de la recherche scientifique, notamment les tests, l’ingénierie inverse et l’interconnexion et l’interopérabilité des produits licitement détenus par l’utilisateur.

4.20 L’*alinéa 3)* du présent article définit le terme “recherche scientifique”. Cette disposition suit de près la directive (UE) 2019/790, considérant 12 (“Les organismes de recherche dans l’ensemble de l’Union englobent une grande variété d’entités dont l’objectif premier est d’effectuer des recherches scientifiques ou de le faire tout en assurant des services éducatifs. Au sens de la présente directive, le terme ‘recherche scientifique’ devrait s’entendre comme couvrant à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines. Compte tenu de la diversité de ces entités, il est important d’avoir une compréhension commune de ce que sont des organismes de recherche. Outre les universités ou les autres établissements d’enseignement supérieur et leurs bibliothèques, cette notion devrait également englober des entités telles que les instituts de recherche et les hôpitaux qui font de la recherche. Malgré leurs différences en termes de forme juridique et de structure juridiques, les organismes de recherche dans les États membres ont généralement en commun d’exercer leur activité soit à but non lucratif, soit dans le cadre d’une mission d’intérêt public reconnue par l’État. Une telle mission d’intérêt public pourrait, par exemple, se traduire par un financement public ou par des dispositions dans les législations nationales ou les marchés publics. Inversement, les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d’exercer un contrôle en raison d’éléments structurels tels que leur qualité d’actionnaire ou d’associé, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins de la présente directive”).

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 4]

* 1. à des fins de tests, d’ingénierie inverse et d’interconnexion et d’interopérabilité des produits licitement détenus par l’utilisateur.

3. Au sens du présent instrument, le terme “recherche scientifique” devrait s’entendre comme couvrant à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines, y compris la recherche effectuée par des organismes de recherche publics ou à but non lucratif.

[Fin de l’article 4]

*Notes explicatives relatives à l’article 5*

5.01 Les dispositions du présent article traitent des utilisations autorisées relatives au patrimoine culturel. Il suit de près les travaux de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), de l’Electronic Information for Libraries (EIFL) et du Conseil international des archives (CIA). Projet de traité sur la préservation : A treaty on preservation of Cultural Heritage (2019) [https://repository.ifla.org/items/6f90d862‑139a‑449d‑a921‑f0f0626efe76](https://repository.ifla.org/items/6f90d862-139a-449d-a921-f0f0626efe76).

5.02 L’*alinéa 1)* souligne que les institutions culturelles ont besoin d’une limitation ou d’une exception au droit de reproduction afin de pouvoir réaliser des copies de toute œuvre ou autre objet faisant partie de leurs collections à titre permanent à des fins de conservation.

5.03 L’*alinéa 2)* prévoit des limitations et exceptions relatives au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à disposition.

5.04 Le *point a)* indique qu’une institution peut fournir dans ses locaux un accès à des copies dans tout format et sur tout support.

5.05 Le *point b)* oblige les parties à autoriser les institutions culturelles à fournir des copies à des fins d’étude privée, d’enseignement ou de recherche.

5.06 *Point c)* : les institutions culturelles sont autorisées à reproduire et à mettre à la disposition du public des œuvres qui ne sont plus commercialisées, lorsque les licences appropriées couvrant les besoins des institutions culturelles ne sont pas facilement disponibles sur le marché. Cette disposition suit de près l’article 5.2) de la directive (UE) 2019/790, qui dispose que “les États membres peuvent prévoir que l’exception ou la limitation adoptée en vertu du paragraphe 1 ne s’applique pas, ou ne s’applique pas en ce qui concerne certaines utilisations ou types d’œuvres ou autres objets protégés […] pour autant que des licences adéquates autorisant les actes visés au paragraphe 1 du présent article et répondant aux besoins et aux spécificités des établissements d’enseignement puissent facilement être obtenues sur le marché”.

[Suite des notes explicatives relatives à l’article 5, page 31]

# Article 5

# Patrimoine culturel

1. Les parties contractantes prévoient une limitation ou une exception relative au droit de reproduction afin de permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel de faire des copies de toute œuvre ou tout autre objet qui se trouve à titre permanent dans leurs collections, dans tout format et sur tout support, aux fins de la conservation de ces œuvres ou autres objets et dans la mesure nécessaire à cette fin.

2. Les parties contractantes prévoient une limitation ou exception relative au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à disposition afin de permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel de fournir un accès aux œuvres conservées et autres objets figurant dans leurs collections dans les conditions suivantes :

a. Les institutions chargées du patrimoine culturel sont autorisées à permettre l’accès sur place à des copies dans tout format et sur tout support.

b. Les institutions chargées du patrimoine culturel sont autorisées à fournir à des personnes des copies dans tout format et sur tout support, à des fins d’étude privée, d’enseignement ou de recherche.

c. Les institutions chargées du patrimoine culturel sont autorisées à reproduire et mettre à la disposition du public toute œuvre ou tout autre objet qui n’est plus commercialisé, lorsque les licences appropriées couvrant les besoins et les spécificités des institutions chargées du patrimoine culturel ne sont pas facilement disponibles sur le marché.

[Suite de l’article 5, page 32]

5.07 L’*alinéa 3)* définit une “institution chargée du patrimoine culturel” conformément à article 2.3) de la directive (UE) 2019/790, qui dispose que “l’expression ‘institution chargée du patrimoine culturel’ désigne une bibliothèque ou un musée accessible au public, des archives ou une institution chargée du patrimoine cinématographique ou sonore”.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 5]

3. Aux fins du présent instrument, on entend par “institution chargée du patrimoine culturel” une bibliothèque ou un musée accessible au public, des archives ou une institution chargée du patrimoine cinématographique ou sonore.

[Fin de l’article 5]

*Notes explicatives relatives à l’article 6*

6.01 L’*article 6* définit les obligations relatives aux utilisations autorisées concernant les personnes handicapées.

6.02 L’*article 6* oblige les membres à produire, distribuer et mettre à disposition des copies accessibles des œuvres au profit des personnes handicapées qui ont besoin de ces formats pour apprécier l’œuvre à égalité avec les autres personnes.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 6]

# Article 6

# Personnes handicapées

Il est autorisé de produire, distribuer et mettre à disposition des copies en format accessible des œuvres au profit des personnes handicapées qui ont besoin d’un tel format pour apprécier l’œuvre à égalité avec les autres personnes.

[Fin de l’article 6]

*Notes explicatives relatives à l’article 7*

7.01 Les dispositions de l’*article 7* traitent des exceptions et limitations autorisées pour les utilisations transfrontières. Il suit de près le thème 6 du document SCCR/33/Chart on Libraries and Archives (qui dispose que les “bibliothèques et les services d’archives des différents pays devraient pouvoir importer, exporter et échanger des copies d’œuvres à des fins de recherche et à des fins similaires pour s’acquitter de leur mission de service public, en s’appuyant sur la coopération, tout particulièrement dans les pays en développement et les pays les moins avancés”).

7.02 L’*alinéa 2)* dispose que toutes les limitations et exceptions découlant du présent instrument s’appliquent également aux utilisations transfrontières.

7.02 L’*alinéa* *2)* précise en outre qu’une copie acquise légalement peut faire l’objet d’un échange transfrontière. Cette disposition suit le document SCCR 33/4, “Proposition relative aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et aux limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant d’autres handicaps”, présenté par l’Argentine (“La reproduction ou la mise à disposition d’une œuvre, conformément aux exceptions et limitations prévues dans le présent accord, sont régies par la législation du pays membre dans lequel l’œuvre a été reproduite ou mise à disposition, sans préjudice du fait que l’œuvre reproduite soit par la suite remise à une personne ou à une institution ou utilisée par une personne ou une institution jouissant de ces exceptions et limitations dans un autre pays membre, pour autant que l’œuvre soit remise ou utilisée conformément aux conditions prévues par le présent accord”); l’article 5.1) du Traité de Marrakech (“Échange transfrontière d’exemplaires en format accessible, 1. Les parties contractantes prévoient que si un exemplaire en format accessible est réalisé en vertu d’une limitation ou d’une exception ou par l’effet de la loi, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d’une personne bénéficiaire ou d’une entité autorisée dans une autre partie contractante par une entité autorisée”).

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 7]

# Article 7

# Utilisations transfrontières

1. Les limitations et exceptions adoptées en vertu du présent instrument doivent permettre les utilisations transfrontières.

2. Les parties contractantes prévoient que si une copie est réalisée légalement en vertu d’une limitation ou d’une exception, elle peut être distribuée à une autre partie contractante ou mise à sa disposition, ou provenir de celle‑ci, aux mêmes fins que celles pour lesquelles elle a été légalement réalisée.

[Fin de l’article 7]

*Notes explicatives relatives à l’article 8*

8.01 L’*article 8* prévoit les utilisations qui font l’objet d’une rémunération adéquate, par exemple au moyen de licences légales ou de limitations des recours en cas d’atteinte.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 8]

# Article 8

# Utilisations soumises à rémunération

Une partie contractante peut autoriser des utilisations à des fins autres que celles encouragées par le présent instrument lorsque ces utilisations font l’objet d’une rémunération adéquate, par exemple au moyen de licences légales ou de limitations des recours en cas d’atteinte.

[Fin de l’article 8]

*Notes explicatives relatives à l’article 9*

9.01 L’*article 9* prévoit la protection des limitations et exceptions contre toute ingérence contractuelle.

9.02 L’*alinéa 1)* suit le document SCCR/35/5 Rev. et la proposition du groupe des pays africains dans le document SCCR/26/4 Prov. (qui dispose que les “contrats cherchant à passer outre à l’application légitime des dispositions des articles 2 à 5 sont considérés comme nuls et non avenus et comme étant contraires à l’ordre public justifiant le droit d’auteur et sont considérés comme incompatibles avec les objectifs du système international du droit d’auteur”).

9.03 L’*alinéa 2)* suit l’article 9.1) du règlement (CE) n° 593/2008 (“Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d’en exiger l’application à toute situation entrant dans son champ d’application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d’après le présent règlement”).

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 9]

# Article 9

# Protection contre l’ingérence contractuelle

1. Toute disposition contractuelle qui interdit ou restreint l’exercice ou le bénéfice des limitations et exceptions prévues par les parties contractantes conformément au présent instrument est inapplicable.

2. Le respect des limitations et exceptions prévues par les parties contractantes conformément au présent instrument est considéré comme essentiel par les parties contractantes pour la sauvegarde de leurs intérêts publics, à tel point qu’elles s’appliquent à toute situation relevant de leur champ d’application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat.

[Fin de l’article 9]

*Notes explicatives relatives à l’article 10*

10.01 L’*article 10* vise à garantir que les mesures techniques de protection n’interdisent pas ou n’empêchent pas le recours aux limitations et exceptions. Cette disposition suit le document SCCR/33/6 et la proposition du groupe des pays africains dans le document SCCR/26/4 Prov. (“Nonobstant les dispositions de tout accord international, il est permis aux établissements d’enseignement, aux instituts de recherche ou aux étudiants ayant leur domicile sur le territoire d’une partie contractante de contourner les mesures techniques de protection en vigueur et d’accéder au contenu protégé par ces mesures techniques de protection aux fins”, notamment, “d’une utilisation privée et non commerciale”; “d’une étude ou d’une recherche privée”; et “d’une traduction, d’un enseignement, d’un essai, d’une étude effectuée en classe ou d’une recherche scientifique…”).

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 10]

# Article 10

# Obligations concernant les mesures techniques de protection

Les parties contractantes veillent à ce que les sanctions juridiques contre la neutralisation des mesures techniques de protection efficaces n’interdisent pas ou n’empêchent pas les utilisations autorisées par les limitations et exceptions prévues par les parties contractantes conformément au présent instrument.

[Fin de l’article 10]

*Notes explicatives relatives à l’article 11*

11.01 Les dispositions de l’*article 11* définissent des limites à la responsabilité, reprenant, par exemple, le préambule du Traité de Marrakech (“[r]éaffirmant les obligations qui incombent aux Parties contractantes en vertu des traités internationaux existants en matière de protection du droit d’auteur ainsi que l’importance et la souplesse du test en trois étapes applicable aux limitations et exceptions, énoncé à l’article 9.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et dans d’autres instruments internationaux”).

11.02 L’*alinéa 1)* dégage de toute responsabilité une personne qui agit de bonne foi en croyant, lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire, que l’utilisation est autorisée par la loi ou par une licence en vigueur.

11.03 L’*alinéa 2)* exonère les institutions de toute responsabilité pour les actes de leurs utilisateurs, lorsque la partie contractante prévoit une responsabilité subsidiaire.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 11]

# Article 11

# Limitation de responsabilité

1. Toute personne utilisant une œuvre ou tout autre objet dans un but encouragé par le présent instrument est protégée contre les demandes de dommages‑intérêts et la responsabilité pénale lorsque l’action est effectuée de bonne foi avec la conviction, lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire, que l’utilisation est autorisée par la loi ou par une licence en vigueur.

2. Lorsqu’une partie contractante prévoit des dispositifs pour la responsabilité indirecte, les établissements d’enseignement, les instituts de recherche et les institutions chargées du patrimoine culturel sont exonérés de toute responsabilité pour les actes de leurs utilisateurs.

[Fin de l’article 11]

*Notes explicatives relatives à l’article 12*

12.01 L’*article* prévoit l’interprétation du test en trois étapes, sur la base de la proposition présentée par l’Équateur, le Pérou et l’Uruguay dans le document SCCR/26/4 Prov.

12.02 L’*article premier* prévoit une approche fondée sur l’intérêt public dans l’application du test en trois étapes. Il suit de près, par exemple, le préambule du Traité de Marrakech (“[r]éaffirmant les obligations qui incombent aux Parties contractantes en vertu des traités internationaux existants en matière de protection du droit d’auteur ainsi que l’importance et la souplesse du test en trois étapes applicable aux limitations et exceptions, énoncé à l’article 9.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et dans d’autres instruments internationaux”).

12.03 *Enfin,* les “intérêts légitimes” des titulaires de droits ne s’étendent pas à toute utilisation n’ayant pas d’effet substantiel sur le marché visé pour une œuvre ou tout autre objet protégé.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 12]

# Article 12

# Interprétation du test en trois étapes

1. Dans l’application de l’article 9.2) de la Convention de Berne, de l’article 10 du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, de l’article 16 du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou de l’article 13 de l’Accord de l’OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, rien n’empêche les parties contractantes d’interpréter le test en trois étapes d’une manière respectueuse des intérêts légitimes, notamment des tiers, découlant des besoins en matière d’éducation et de recherche et des autres droits de l’homme et libertés fondamentales, ainsi que des autres intérêts publics, tels que la nécessité d’assurer le progrès scientifique et le développement culturel, éducatif, social ou économique, la protection de la concurrence et celle des marchés secondaires.

2. Les intérêts légitimes d’un titulaire de droits ne s’étendent pas à toute utilisation n’ayant pas d’effet substantiel sur le marché visé pour une œuvre ou tout autre objet protégé.

[Fin du document]